

DEPARTEMENT <b>SEINE MARITIME</b>
<b>CANTON</b> Canteleu
COMMUNE <b>CANTELEU</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0198/22**  
**PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Direction des Affaires Générales - Services Publics de Proximité -

Nous, Mélanie BOULANGER,  
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°5 de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

CONSIDERANT QUE :

- la Préfecture de la Seine-Maritime met en place un service de prêt d'un dispositif de recueil (DR) mobile destiné à délivrer des cartes nationales d'identité et des passeports,
- la mise à disposition sur des créneaux réservés du DR mobile doit permettre d'assurer le recueil, de manière itinérante, des demandes de titres d'identité et de voyage en vue de maintenir un lien de proximité avec les habitants, notamment au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer,
- les services publics de proximité de la commune évaluent le besoin d'intervenir au domicile d'administrés 1 à 5 fois par an,

**DECIDE** :

**ARTICLE 1er** : Une convention portant sur la mise à disposition d'un dispositif de recueil (DR) mobile permettant le recueil des données relatives à l'identité d'une personne, notamment la prise d'empreintes digitales, entre la Préfecture de la Seine-Maritime et la Ville de Canteleu.

Cette mise à disposition se fera selon un calendrier prédéfini.

L'équipement est le suivant :

- \* un ordinateur portable,
- \* un support de badge pour la connexion au DR,
- \* un lecteur d'empreintes,
- \* un scanner permettant la numérisation des documents,
- \* une imprimante permettant l'édition du récépissé du dépôt de la demande,
- \* une douchette,
- \* un appareil photo,
- \* une mallette de transport.

La valeur du matériel est estimée par les services préfectoraux à environ 5 000,00 € TTC.

**ARTICLE 2** : Cette convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature et sera renouvelée par tacite reconduction.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A CANTELEU, le 10 août 2022

Le Maire

Pour le Maire,  
la Première Adjointe,



Annie ÉLIE

Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

**ACTE EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 10/08/2022

Affichage le : 10/08/2022

Notification le : 10/08/2022

Préfecture le : 10/08/2022

ID            DEMAT :            076-217601574-20220810-  
lmc1H11311H1-AR